

ASSEMBLÉE NATIONALE13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE1306

présenté par
Mme Leguille-Balloy et Mme Le Feur

ARTICLE PREMIER

1° À l'alinéa 8, après la première occurrence du mot :

« prix »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa :

« qui est déterminé ou déterminable selon des critères clairs et compréhensibles ».

2° En conséquence, après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« 1° bis Aux critères et modalités de révision du prix ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre plus transparente la fixation du prix. La notion de « prix déterminé et déterminable » fait l'objet d'une jurisprudence constante en droit des contrats et en droit commercial, qui exige notamment que, lorsque le prix est seulement déterminable, sa fixation définitive soit indépendante de la volonté des parties. La condition des « critères clairs et compréhensibles » vise à pallier l'asymétrie d'information dans le fonctionnement économique des filières, qui conduit trop souvent à ce que le producteur ne comprenne pas le prix qui lui est imposé par son cocontractant. En outre, la compréhension par tous, et notamment par les instances publiques, de ces critères permet une meilleure transparence des prix sur les marchés et devrait faciliter la fixation d'indicateurs publics.